

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-QUINZE (175)**

**ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007  
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES  
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS  
SERVICES FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT  
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN  
IMMOBILISATIONS ANNÉES 2007-2008 ET 2009**

---

ATTENDU QUE Madame la mairesse a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal le 1er novembre 2006;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné un avis public le 7 décembre 2006 de la tenue de l'assemblée spéciale consacrée seulement pour le budget et pour le programme des dépenses en immobilisations années 2007, 2008 et 2009;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné lors de la session régulière du 6 décembre 2006 par monsieur le conseiller Mario Paquin;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur Mario Paquin, appuyé par monsieur Claude Frappier et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent soixante-quinze (175 intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ANNÉES 2007-2008 et 2009. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir:

**ARTICLE 1-**

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la Municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2007 soient adoptées.

Total des revenus	1 784 938
Affectation surplus accumulé	100 000
<b>Total :</b>	<b>1 884 938</b>

Total des dépenses	1 377 887
Remboursement en capital	340 446
Transfert aux activités d'investissement	161 605
Valorisation des boues	5 000
<b>Total :</b>	<b>1 884 938</b>

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2-

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la Municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2007 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 3-

Pour l'application de ce règlement les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « E.A.E. » comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au nouveau régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» ou l'expression «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qui soit habité ou non

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, etc.) etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère (exemple: un médecin, un dentiste, un notaire, etc.).

Le mot « PISCINE » se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration ou comme étant un « SPA ».

L'expression « CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS » comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peut importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression « CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES » comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peut importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

#### ARTICLE 4-

Que le taux de la taxe foncière 2007, soit établi à 1.191\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Ce taux comprend une taxe spéciale au taux de 0.0084\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Cette taxe spéciale couvre les remises en capital et en intérêt décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

#### ARTICLE 5-

Qu'une taxe spéciale au taux de 0.159\$ par 100.00\$ d'évaluation soit imposée sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour combler le montant demandé pour les services de la Sûreté du Québec (police).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

#### ARTICLE 6-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2007, pour les abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

273.00\$	pour chaque maison, pour chaque résidence ou pour chaque unité de logement résidentiel.
273.00\$	pour chaque industrie ou pour chaque unité industrielle.
273.00\$	pour chaque hôtel, pour chaque restaurant, pour chaque clinique médicale ou professionnelle, pour chaque garderie, pour chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
273.00\$	pour chaque chalet.
136.50\$	pour chaque garage, pour chaque commerce de vente de marchandise, pour chaque bureau de professionnel, pour chaque salon de coiffure.
56.75\$	pour chaque piscine.
273.00\$	pour chaque bureau de poste.
136.50\$	pour chaque cabane à sucre.
546.00\$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non la compensation est fixée comme suit:

273.00\$	pour chaque maison de ferme ou pour chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
131.00\$	comme tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même.
10.50\$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier à l'exception des veaux.
7.40\$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie à l'exception des veaux.
1.05\$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5.25\$	pour chaque cheval, âne, poney, mulet.
3.25\$	pour chaque centaine de volailles

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte et sous son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

10.50\$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1.05\$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5.25\$	pour chaque cheval, âne, poney, mulet.
3.25\$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non dites nouvelles productions animales dites exotiques ou non que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiment, la compensation annuelle de base est fixée à 131.00\$ auquel s'ajoute une compensation de 5.68\$ pour chaque animal

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non qui n'ont pas de bâtiment ou d'animal mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles (exemple: arrosage) que la compensation soit fixée à:

92.50\$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent de d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;  
Aucune compensation n'est exigée pour les animaux, cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer au prorata au nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.
- si les animaux proviennent de d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer au prorata du nombre de mois une compensation pour les animaux et pour le tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

#### ARTICLE 7-

Pour l'exercice 2007, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

100.00\$	comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole 1.82\$ du mille gallons d'eau consommée.
----------	--

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 200\$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 1.82\$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 6 s'appliquent.

273.00\$ par résidence  
56.75\$ par piscine

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte et sous son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2007 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2006

Au mois de novembre 2007, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajustée à la hausse ou à la baisse en fonction de la quantité d'eau réellement consommée.

#### ARTICLE 8-

Malgré les articles 6 et 7 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigée lorsqu'un logement ou lorsqu'un local à plus d'une utilisation mais que toutes les utilisations doivent utiliser la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non-limitative sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais que les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ou aux autres unités industrielles.

#### ARTICLE 9-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### ARTICLE 10-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

## ARTICLE 11-

Que la compensation pour le service de matières résiduelles pour l'année 2007 soit :

105.70\$	pour chaque résidence ou pour chaque unité de logement résidentiel.
65.20\$	pour chaque chalet.
105.70\$	pour chaque maison de ferme ou pour chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
45.60 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
395.00\$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
45.60\$	pour chaque bureau de professionnel (de façon non limitative, bureau de notaire, bureau de comptable, salon de coiffure salon d'esthétique, entrepreneur en construction, électricien etc.), pour chaque salon funéraire, pour chaque boutique de vente au détail, pour chaque lingerie à petite échelle et pour chaque cabane à sucre commerciale.
129.50\$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration ou pour chaque garage, pour chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, pour chaque garderie, pour chaque centre de jour, pour chaque bureau de poste.
195.50\$	pour chaque quincaillerie, pour chaque dépanneur ou pour chaque pharmacie pour chaque épicerie.
260.70\$	pour chaque industrie ou pour chaque unité industrielle.
45.60\$	pour toutes les catégories non-décrites précisément et qui utilisent le service d'ordures.
129.50\$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareil électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meuble à petite échelle etc.).
65.20\$	pour tout bâtiment non résidentiel (de façon non-limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc.) utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
105.70\$	pour tout bâtiment (de façon non-limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc.) utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

vu le nombre d'usage et/ou le nombre de bâtiment et/ou le nombre d'unités d'évaluation la compensation pour le service d'ordures pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc.	330.00\$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	330.00\$
Cabane Chez Gerry	330.00\$
<i>dont 45.60\$ pour la ferme et 45.60\$ pour la cabane à sucre commerciale</i>	
Téléphone Milot inc.	260.70\$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	2 480.00\$

## ARTICLE 12-

Que la compensation pour le service d'ordures soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

## ARTICLE 13-

Que la compensation pour le service d'ordures soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### ARTICLE 14-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrétés par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant 49.75\$ par unité pour l'année 2007 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
<b>Immeubles résidentiels</b>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
<b>Immeubles commerciaux</b>	
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
<b>Immeubles industriels</b>	
- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité
<b>Bâtiments secondaires</b>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directe- ment au réseau d'égout municipal	1 unité

#### ARTICLE 15-

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2007 au montant de 84.25\$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
<b>Immeubles résidentiels</b>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
<b>Immeubles commerciaux</b>	
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
<b>Immeubles industriels</b>	
- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité
<b>Bâtiments secondaires</b>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité

#### ARTICLE 16-

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2007, au montant de 7.329\$ (7.029\$ + 0.30\$) par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

#### ARTICLE 17-

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2007, au montant de 7.029\$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire a décidé d'exempter les immeubles desdites taxes avant le refinancement des emprunts en cours. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

#### ARTICLE 18-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### ARTICLE 19-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

#### ARTICLE 20-

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logement et/ou local et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les ordures et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement et de façon définitive la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigé (es).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine qui est annuelle.

Cependant pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

#### A TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2007

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2007, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2007 soit : compensation(s) payée(s) X 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2007

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2007, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2007 soit : compensation(s) payée(s) X 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2007

La municipalité est avisée après le 28 février 2008, aucun remboursement ne sera accordé.

#### ARTICLE 21-

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les ordures et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine qui est annuelle.

#### ARTICLE 22-

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des ordures et pour les services d'égout sanitaires sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est inférieur à 300.00\$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300.00\$ le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente jours de l'envoi du compte, le deuxième devient exigible le 10 mai 2007 et le troisième versement devient exigible le 3 août 2007.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et il porte intérêt à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au bureau municipal au plus tard à la date d'échéance et cela peut importe le mode de paiement choisi.

#### ARTICLE 23-

Lors de taxation complémentaire, l'article 22 s'applique cependant lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 les différentes compensations est égal ou supérieur à 300\$ le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte, le deuxième quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

#### ARTICLE 24-

Un montant de 15 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

#### ARTICLE 25-

Tout compte passé dû pour tout versement passé dû, un intérêt au taux de 12% annuel est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 26-

Que le programme des dépenses en immobilisation 2007, 2008 et 2009 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 27-

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 28-

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent soixante-quinze (175) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dix-huitième jour de décembre deux mille six.

Signé \_\_\_\_\_ mairesse

Signé \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN  
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007

**RECETTES**

**TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Taxes générales 2007	801 086	
Police 2007	<u>106 946</u>	<b>908 032</b>

**SUR UNE AUTRE BASE**

Eau	170 338	
Matières résiduelles 2007	94 646	
Service de la dette traitement égout	24 489	
Traitement des eaux usées	41 472	
Égout PADEM 10 ans	785	
Égout PADEM 15 ans	20 609	
Paie ment comptant	<u>3 800</u>	<b><u>356 139</u></b>

**TOTAL DES TAXES**

**1 264 171**

**PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**Immeubles des réseaux (art. 254):**

Écoles primaire et secondaire		<b>15 882</b>
-------------------------------	--	---------------

**GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET SES ENTREPRISES**

**Tenant lieu de taxes foncières et  
d'affaires:**

Bureau de poste	1 018	
Eau bureau ce poste	273	
Matières résiduelles bureau de poste	129	
Égout bureau de poste	<u>134</u>	<b><u>1 554</u></b>

**TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU  
DE TAXES**

**17 436**

**SERVICES RENDUS D'AUTRES  
MUNICIPALITÉS**

Sécurité publique		<b>10 000</b>
-------------------	--	---------------

## **AUTRES REVENUS**

Droits de mutation immobilière	10 000	
Amendes	2 500	
Amendes - Bibliothèque	300	
Intérêts Banque et Placement	4 000	
Intérêts sur arrérages de taxe	<u>5 500</u>	

**TOTAL AUTRES REVENUS** **22 300**

## **AUTRES SERVICES RENDUS**

Accès aux documents	250	
Location Édifice municipal JAE Laflèche	89 980	
Location Lots 108-109	1 325	
Location Centre multiservice Réal-U.- Guimond	<u>15 000</u>	<b>106 555</b>

**TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES** 138 855

## **TRANSFERTS**

### **Transferts inconditionnels Subventions du gouvernement du Québec**

Péréquation	40 080	
Autres (T.V.Q.)	7 121	
Terre publique	<u>17 724</u>	<b>64 925</b>

### **Transferts conditionnels Subventions gouvernementales**

Sécurité civile	22 000	
Transport - réseau routier	49 280	
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	<u>228 271</u>	<b>299 551</b>

**TOTAL DES TRANSFERTS** 364 476

## **AFFECTATIONS**

### **Affectation surplus accumulé**

Surplus général	100 000	
-----------------	---------	--

**TOTAL DES AFFECTATIONS** 100 000

**TOTAL DES RECETTES ET AFFECTATIONS** **1 884 938**

## **ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Conseil municipal**

Rémunération membres du conseil	18 495	
Allocation membres du conseil	9 370	
Régime des Rentes du Québec	180	
Cotisations au Fonds de santé	800	
RQAP	170	
Frais de déplacement	5 000	
Dépenses de publicité et d'information	300	
Condoléances - Remerciements	400	
Réceptions	800	
Cotisations versées à des associations	1 173	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>788</u>	<b>37 676</b>

### **APPLICATION DE LA LOI**

Services juridiques	10 000	
Cour municipale	<u>5 500</u>	<b>15 500</b>

### **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

Salaires secrétariat	111 794	
Fonds de retraite	5 540	
Régime de rentes du Québec	4 560	
Assurance Emploi	2 018	
Fonds service de santé	4 762	
CSST	2 795	
RQAP	652	
Assurance collective	4 300	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	1 100	
Cours de formation	800	
Frais de poste	1 500	
Téléphone	5 000	
Comptabilité et vérification	5 000	
Soutien technique informatique	9 990	
Cautionnement	170	
Cotisations versées à des associations	350	
Location photocopieur	4 342	
Location informatique	15 387	
Entretien de l'informatique	1 000	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	<u>370</u>	<b>182 130</b>

### **GREFFE**

Élection transférée		<b>276</b>
---------------------	--	------------

### **ÉVALUATION**

Mutations immobilières	325	
Évaluation municipale	<u>22 378</u>	<b>22 703</b>

**GESTION DU PERSONNEL**

Frais déplacement du personnel **1 000**

**AUTRES**

Dépenses d'information	200	
Assurance responsabilité	10 700	
Assurances (erreur et omission)	4 315	
Pièces et accessoires	400	
Fournitures de bureau	4 000	
Épinglettes et drapeaux	3 500	
Album municipal	500	
Journal municipal	7 000	
Site Internet	500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	647	
Subventions (organismes à but non lucratif)	<u>3 000</u>	<b><u>35 262</u></b>

**TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE****294 547****SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Police **106 890**

**PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

Salaires réguliers	3 818	
Allocations pratiques	5 400	
Salaires pompiers	15 000	
Fonds de retraite	191	
Régime des rentes	667	
Assurance Emploi	73	
Cotisation au Fonds de santé	563	
Assurance pompiers volontaires	340	
CSST	610	
RQAP	142	
Assurance collective	220	
Avantages autres	700	
Frais de déplacement	500	
Frais de colloques, congrès	800	
Cours de formation	3 000	
Comité de prévention	200	
Téléphone	1 050	
Préventionniste	6 400	
Assurance incendie	640	
Assurance responsabilité	640	
Assurance véhicule moteur	3 898	
Déneigement caserne	383	
Déneigement bornes fontaines	2 726	
Autres municipalités	5 000	
Cotisation association	200	
Locations autres	250	
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100	

Entretien camions à incendie	2 500
Entretien bâtisse (caserne)	1 000
Entretien des équipements	3 500
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 500
Entretien des bornes-fontaines	700
Aliments	400
Carburant, huile et graisse	2 500
Pièces et accessoires	1 000
Petits outils	100
Équipements	1 400
Vêtements, chaussures et accessoires	1 200
Fournitures de bureau	150
Électricité	3 000
Intérêt Règlement #170	3 680
Intérêt Règlement caserne	8 021
Intérêt Règlement autopompe	9 750
Immatriculation	2 500
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	215
Camion de voirie 5%	<u>639</u> <b><u>98 266</u></b>

***TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE***

**205 156**

**TRANSPORTS**

**Réseau routier - Voirie municipale**

Salaires réguliers	33 725
Fonds de pension	1 186
Régime des rentes	1 535
Assurance Emploi	660
Cotisation au Fonds de santé	1 437
CSST	843
RQAP	197
Assurance collective	1 400
Frais de déplacement	200
Cours de formation	200
Services scientifiques et de génie	4 000
Assurance incendie garage municipal	500
Camion de voirie assurance	1 392
Services scientifiques et de génie (Grand-Rang)	2 000
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000
Période de dégel (location)	1 000
Glissière de sécurité (location)	1 500
Location excavatrice	4 300
Location de camion	1 000
Locations autres	2 000
Changement de ponceau (location)	2 500
Camion de voirie (assurance)	11 000
Entretien bâtisse (garage municipal)	500
Entretien machinerie	500

Entretien traverses chemin fer	4 000	
Système d'alarme	300	
Entretien trottoirs	2 000	
Abat-poussière	4 500	
Fauchage des chemins	3 000	
Égout pluvial	500	
Creusage de fossé	2 000	
Gravier, sable, pierre	3 500	
Asphalte	2 000	
Autres	100	
Carburant, huile, graisse	300	
Chauffage garage municipal	1 500	
Pièces et accessoires de remplacement	1 500	
Période de dégel (matériel)	1 000	
Glissière de sécurité (matériel)	1 500	
Petits outils	500	
Équipements	100	
Rapiéçage	13 000	
Changement de ponceau (matériel)	2 500	
Vêtements, chaussures et accessoires	600	
Fournitures de bureau	100	
Électricité	1 500	
Intérêt Règlement 123	352	
Intérêts	6 237	
Camion de voirie (immatriculation)	387	
Répartition dépenses entretien garage	-2 580	
Répartition camion de voirie	<u>-9 585</u>	<b>119 386</b>

#### **ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

Site neiges usées	100	
Déneigement	<u>70 608</u>	<b>70 708</b>

#### **ÉCLAIRAGE DES RUES**

Entretien	900	
Électricité	<u>9 500</u>	<b>10 400</b>

#### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Déneigement	893	
Déneigement (église)	2 726	
Lignage de rues	1 000	
Pièces et accessoires	<u>2 500</u>	<b>7 119</b>

#### **TRANSPORT COLLECTIF**

Transport adapté		<u><b>2 800</b></u>
------------------	--	---------------------

#### **TOTAL TRANSPORT**

**210 413**

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **Purification et traitement de l'eau potable**

Analyses bactériologiques	4 800	
Chlore	1 000	
Nouveaux équipements	<u>1 500</u>	<b>7 300</b>

### **Réseaux de distribution de l'eau potable**

Salaires réguliers	6 092	
Fonds de retraite	305	
Régime des rentes	267	
Assurance Emploi	113	
Fonds de service de santé	260	
CSST	152	
RQAP	36	
Assurance collective	340	
Frais de déplacement	50	
Frais de poste	50	
Téléphone	710	
Assurance incendie	2 350	
Assurance responsabilité	1 457	
Déneigement	285	
Services scientifiques et de génie	1 000	
Servitude	55	
Location excavatrice	1 500	
Location de camion	500	
Location outillage	250	
Locations autres	250	
Entretien et réparation machinerie	500	
Entretien des bâtisses	500	
Entretien des équipements	700	
Système d'alarme	300	
Entretien système de pompage	1 000	
Gravier, sable, pierre	500	
Asphalte	1 000	
Carburant, huile, graisse	100	
Diesel	1 000	
Pièces et accessoires remplacement	3 200	
Électricité	10 000	
Intérêt règlement #123 Aqueduc	671	
Intérêt règlement #49	21 956	
Intérêt règlement #154	1 706	
Intérêt règlement #162	1 231	
Dépense entretien garage 35%	1 505	
Camion voirie 20%	<u>2 556</u>	<b>64 447</b>

### **TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Salaires réguliers	10 638
Fonds de retraite	532

Régime des rentes du Québec	466
Assurance Emploi	195
Fonds service de santé	453
CSST	266
Cotisations Assurance collective	62
RQAP	580
Autres avantages	100
Frais de déplacement	100
Frais de formation	400
Frais de poste	60
Téléphone	710
Analyses bactériologiques	1 700
Assurance incendie	900
Assurance responsabilité	1 457
Déneigement	3 231
Location excavatrice	1 000
Locations autres	200
Entretien bâtiments et terrains	800
Entretien des équipements	2 000
Système d'alarme	400
Récurage réseau d'égout	7 000
Gravier, sable, pierre	100
Carburant, huile, graisse	300
Produits de chloration	3 000
Pièces et accessoires	1 000
Électricité	16 500
Intérêt Règlement #123 égout	671
Intérêt R #67 frontage ensemble	442
Intérêt R #67 riverain frontage	1 623
Intérêt R #67 unité	9 376
Intérêt R #48 frontage riverain	7 143
Intérêt R #48 frontage ensemble	1 904
Intérêt R #67 gouvernement	91 771
Dépenses entretien garage 5%	215
Camion voirie 20%	<u>2 556</u> <b>169 851</b>

## **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **Déchets domestiques**

Dépenses de publicité et d'information	78
Cueillette et transport	40 961
Site d'enfouissement	43 000
Boîte à ordures	1 000
Collecte et transport (recyclage)	20 000
Entretien cours d'eau	34 662
Barrage Hunterstown - pièces et accessoires	<u>9 000</u> <b>148 701</b>

**TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU**

**390 299**

## SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Déficit OMH 5 854

### ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE

Salaires réguliers	11 577	
Fonds de pension	579	
Régime des rentes	474	
Assurance Emploi	231	
Fonds service de santé	493	
CSST	289	
RQAP	68	
Assurance collective	620	
Assurance incendie	4 176	
Déneigement	3 516	
Entretien et réparation	2 000	
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	1 000	
Système d'alarme	1 000	
Pièces et accessoires	1 000	
Peinture	2 000	
Articles nettoyage	1 500	
Électricité	13 000	
Intérêt Règlement #4	9 379	
Frais d'escompte	1 254	
Comité de la famille	500	
Autres organismes	<u>1 200</u>	<u>55 856</u>

### **TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

61 710

### AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

Salaires réguliers	11 367	
Fonds de pension	568	
Régime des rentes	497	
Assurance Emploi	204	
Fonds service de santé	484	
CSST	284	
RQAP	66	
Assurance collective	600	
Frais de déplacement	150	
Cours de formation	2 200	
Dépenses de publicité et d'information	500	
Services scientifiques et de génie	500	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	404	
Dépenses entretien garage 5%	215	
Camion de voirie 20%	<u>2 556</u>	<u>20 695</u>

**PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE**

<b>Quote-part MRC</b>	9 935	
Parc industriel régional	3 191	
Promotion industrielle	<u>26 226</u>	<b>39 352</b>

**RÉNOVATION URBAINE**

Entretien terrains municipaux		<b>2 000</b>
-------------------------------	--	--------------

**AUTRES**

Salaires réguliers	3 089	
Fonds de retraite	155	
Régime des rentes	136	
Assurance Emploi	63	
RAMQ	132	
CSST	77	
RQAP	18	
Assurance collective	200	
Panneau Bienvenue	<u>1 000</u>	<b><u>4 870</u></b>

**TOTAL AMÉNAGEMENT  
URBANISME ET  
DÉVELOPPEMENT**

**66 917**

**LOISIRS ET CULTURE**

**Activités récréatives - Parcs et terrains de  
jeux**

Salaires réguliers	8 452	
Fonds de pension	423	
Régime des rentes	371	
Assurance Emploi	167	
Fonds service de santé	360	
CSST	211	
RQAP	49	
Assurance collective	520	
Cotisations versées à des subventions OTJ	37 000	
Dépense entretien garage 10%	430	
Camion de voirie 10%	<u>1 278</u>	<b>49 261</b>

**Centre multiservice Réal-U.-Guimond**

Salaires réguliers	32 523	
Fonds de pension	1 626	
Régime des rentes du Québec	1 310	
Assurance Emploi	658	
Fonds service de santé	1 385	
CSST	813	
RQAP	190	
Assurance collective	1 720	

Assurance incendie	4 612	
Déneigement	4 815	
Entretien et réparation	2 000	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	4 000	
Système d'alarme	1 000	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	2 000	
Équipements, outils	500	
Grand ménage	1 000	
Articles de nettoyage	3 500	
Électricité	20 000	
SOCAN	<u>100</u>	<b>84 152</b>

### **Bibliothèque**

Prime	500	
Frais de déplacement	300	
Frais de poste	25	
Téléphone	1 600	
Assurance incendie	391	
Bibliothèque municipale	7 266	
Entretien des équipements	2 000	
Repas bénévole	250	
Animation	600	
Pièces et accessoires	300	
Livres et périodiques	<u>1 200</u>	<b><u>14 432</u></b>

### **TOTAL LOISIRS ET CULTURE**

**147 845**

### **FRAIS DE FINANCEMENT**

Frais de banque		<b><u>1 000</u></b>
-----------------	--	---------------------

### **TOTAL DES DÉPENSES**

**1 377 887**

### **AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

#### **Remboursement en capital**

Remboursement capital Règlement #4	61 700	
Remboursement capital Règlement #48 ensemble	2 700	
Remboursement capital Règlement #48 frontage	12 148	
Remboursement capital Règlement #49	38 941	
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	643	
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	4 267	
Remboursement capital Règlement #67 unité	13 243	
Remboursement capital Règlement #67 gouvernement	136 500	
Règlement #123 voirie 20.8%	6 302	
Règlement #123 aqueduc 39.6%	11 999	

Règlement #123 égout 39.6%	<i>11 999</i>	
Règlement #135 voirie	<i>17 400</i>	
Règlement #154 aqueduc Petit-Fief	<i>7 014</i>	
Règlement #162 compteurs	<i>6 340</i>	
Règlement #170	<u><i>9 250</i></u>	
<b><i>TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL</i></b>	<u><u><i>340 446</i></u></u>	
Transfert aux activités d'investissement	<b>161 605</b>	
Valorisation des boues	<u><b>5 000</b></u> <u><i>166 605</i></u>	
<b><i>TOTAL DES DÉPENSES ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</i></b>	<table border="1"><tr><td><b><i>1 884 938</i></b></td></tr></table>	<b><i>1 884 938</i></b>
<b><i>1 884 938</i></b>		

**ANNEXE B**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**  
**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**  
**ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**  
**EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2007**

**SOURCE DE FINANCEMENT**

Transferts des activités financières		<b>161 605</b>
Montant à pourvoir par emprunt à long terme		
Source	206 786	
Agrandissement caserne	275 000	
Camion autopompe	<u>260 000</u>	<b><u>741 786</u></b>
<b><i>TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT</i></b>		<b>903 391</b>

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Tondeuse industrielle	10 444	
Informatique	2 000	
Plan d'intervention	6 000	
Horodateur	3 000	
Ponceau Grand-Rang	133 000	
Plan d'urbanisme	2 161	
Kiosque	5 000	
Source	206 786	
Agrandissement caserne	275 000	
Camion auto-pompe	<u>260 000</u>	
<b><i>TOTAL DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</i></b>		<b>903 391</b>